



Mairie de Plougasnou

Arrêté n°72-2018

Objet : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de PLOUGASNOU

Le Maire de Plougasnou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D150220182 du 15 février 2018 arrêtant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plougasnou ;

Vu la décision n° 2017-005334 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

*Vu la décision n°E18000063/35 du 29 mars 2018 du Tribunal Administratif de Rennes, désignant Madame **Nicole JOUEN**, attachée principale de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;*

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougasnou pendant une durée de 35 jours, du mercredi 2 mai au mardi 5 juin 2018 inclus.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales se compose d'une note de présentation non technique, d'un dossier d'étude de zonage d'assainissement avec une carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales, de la décision de l'autorité

environnementale au titre de l'examen au cas par cas (MRAe n° 2017-005334) en date du 8 décembre 2017 et des pièces administratives afférentes à la procédure.

Article 2

Madame Nicole JOUEN, Attachée principale de la fonction publique territoriale en retraite a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 3

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Plougasnou, 22 rue de Primel, 29630 Plougasnou, tél 02.98.67.30.06.

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie de Plougasnou pendant une durée de 35 jours, du mercredi 2 mai 2018 au mardi 5 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales sera également consultable sur le site internet de la mairie de Plougasnou à l'adresse suivante :

www.mairie-plougasnou.fr/vie-locale/le-plan-local-durbanisme

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie de Plougasnou, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : à l'attention de Madame Nicole JOUEN – commissaire enquêteur, Mairie, 22 rue de Primel, 29630 Plougasnou, avant la clôture de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.plougasnou@gmail.com, avant la clôture de l'enquête et sous réserve de préciser en objet du courrier « observations pour le commissaire enquêteur sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales - Plougasnou ».

Les observations adressées par courriel à la Mairie de Plougasnou seront accessibles sur le site internet de la mairie de Plougasnou.

Dans le cadre de cette enquête publique, des informations peuvent être demandées auprès des services de la mairie de Plougasnou.

Article 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Plougasnou, 22 rue de Primel, pour recevoir ses observations relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre des permanences ainsi définies :

- le mercredi 2 mai 2018, de 14h00 à 17h00
- le lundi 14 mai 2018, de 09h00 à 12h00
- le mardi 5 juin 2018, de 09h00 à 12h00.

Article 5

A l'expiration de ce délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture, un procès verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire de Plougasnou. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous réserve de prorogation conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de Plougasnou le dossier

d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Le commissaire enquêteur adressera un exemplaire du rapport concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des conclusions motivées au Maire de Plougasnou et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, à la mairie de Plougasnou aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la mairie de Plougasnou et à la préfecture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir des communications du dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest-France et Le Télégramme).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché en mairie de Plougasnou et dans différents lieux du territoire communal.

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Le document ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de l'approbation sera faite dans la presse.

Article 9

Le Maire de Plougasnou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Madame la Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Plougasnou, le 11 avril 2018

Le Maire,

Nathalie BERNARD

